

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 6815 du 31 janvier 2008
dans /**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2007 par , de nationalité guinéenne, contre la décision (du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me BAERT loco C. VERBROUCK, , et Madame MALOTEAUX N, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

La partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique nalou, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 8 avril 2006. Vous avez introduit une demande d'asile, le 12 avril 2006.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez le fils d'une famille influente en Guinée : les [t ;]. Votre famille serait animiste et musulmane. Vous auriez été élevé dans une famille stricte et auriez été contraint de vous soumettre aux rites animistes dès votre plus jeune âge.

A partir de 2003, pendant votre temps libre, vous auriez joué dans une équipe locale de football, équipe qui serait sponsorisée par un homme blanc. Vous auriez été très lié à cet homme et auriez entretenu une relation amoureuse avec ce dernier. Cette relation se serait déroulée dans le plus grand secret et n'aurait duré qu'une seule nuit. Vous seriez tout de même resté proche de cet homme. Votre famille n'aurait rien su de cette aventure amoureuse.

Le 2 octobre 2005, en raison de votre opposition à la participation à un rite animiste, votre famille aurait tenté de vous empoisonner. Vous auriez découvert le poison juste à temps. Vous auriez ensuite été bastonné par votre famille en raison des insultes que vous auriez portées contre celle-ci. Vous vous seriez rendu au commissariat de police de Boké pour déposer une plainte contre votre famille. Votre père serait alors intervenu et à sa demande, vous auriez été emprisonné. Vous auriez été détenu jusqu'au 12 octobre 2005; à cette date, grâce à l'aide d'un de vos amis, vous vous seriez évadé. Vous vous seriez alors réfugié chez cet ami et y seriez resté jusqu'au 12 mars 2006. Quelques jours auparavant, vous auriez été enlevé par un groupe personnes, parmi lesquels se trouveraient des membres de votre famille, qui seraient venus vous menacer et vous auraient battu en raison de la relation homosexuelle que vous auriez entretenue. C'est votre ami qui vous aurait à nouveau aidé. Le 12 mars 2006, le sponsor de votre équipe de football serait venu vous chercher et vous aurait emmené vers Conakry. Vous y seriez resté jusqu'au 8 avril 2006. Grâce à l'aide de votre soeur (vivant à Conakry et ayant mis fin à toute relation avec votre famille) et à votre ami blanc, muni de documents d'emprunt, vous auriez quitté la Guinée accompagné d'un passeur.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vos craintes seraient d'une part liée à votre désobéissance à l'autorité familiale qui aurait une grande influence en Guinée et d'autre part, liée à votre orientation sexuelle.

Tout d'abord, vous invoquez des différends avec votre famille en raison de vos convictions religieuses, vous auriez ouvertement critiqué les membres de votre famille pour cette raison. Nous attirons d'emblée votre attention sur le fait qu'il s'agit ici d'un problème purement familial et que partant, la crainte que vous invoquez ne correspond nullement à la crainte de persécution telle qu'elle est définie par la Convention de Genève de 1951.

Vous assurez que l'autorité de votre famille tant à Boké que dans l'ensemble de la Guinée serait telle que vous ne pourriez leur échapper et rappelez l'arrestation dont vous auriez été victime sur ordre de votre père (page 13 – audition CGRA en date du 01/08/2006 et page 9 – audition CGRA en date du 18/01/2007). Vous ajoutez d'ailleurs que votre famille serait proche de l'actuel chef de l'Etat, Lansana Conté (page 13 – audition CGRA en date du 01/08/2006 et page 21 – audition CGRA en date du 18 janvier 2007). Pourtant, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif, s'il est exact que la famille [t :] est bien originaire de Boké et effectivement connue sur le plan local, il s'agit d'une famille comme toutes les autres en Guinée. Elle n'a donc aucun privilège lié à l'origine ou à la classe sociale. De plus, depuis 1957, il a été officiellement mis fin en Guinée à tous les priviléges liés au sang et à la classe sociale. Aussi, cet élément nous permet de croire que l'emprise de votre famille n'est pas de nature à vous causer les maux dont vous avez fait part. Quand bien même votre famille aurait une certaine influence au niveau local, quod non en l'espèce, rien ne permet d'établir que vous n'auriez pu obtenir, le cas échéant, la protection de vos autorités nationales. Il apparaît donc clairement que l'alternative du refuge interne apparaît comme possible.

Par ailleurs, comme vous l'avez signifié, votre soeur a quitté le domicile familial suite à un conflit familial et se serait installée à Conakry (page 29 – audition CGRA en date du 01/08/2006). Ceci nous conforte dans l'idée, que le refuge interne est possible dans votre cas.

Enfin, s'agissant de votre orientation sexuelle, vous êtes resté très évasif sur la personne avec laquelle vous auriez eu cette relation. Ainsi, vous ignorez le nom complet de cette personne (page 17 – audition CGRA en date du 01/08/2006), vous n'avez pu nous dire d'où il serait originaire (à part dire qu'il parle français) ou s'il serait européen (page 18 – audition CGRA en date du 01/08/2006). Vous êtes resté en défaut de nous donner sa profession, son âge ou depuis quand il serait arrivé en Guinée (pages 17 – 18 – audition CGRA en date du 01/08/2006). De même, vous n'avez pas été capable d'indiquer depuis quand il résiderait là où s'il serait effectivement marié (page 18 – audition CGRA en date du 01/08/2006).

Il s'agit pourtant d'une personne que vous prétendez connaître depuis plusieurs années et de laquelle vous vous dites proche. Dès lors, et en raison des ces importantes lacunes, nous sommes en droit de nous interroger sur la véracité de vos déclarations et par conséquent, sur la réalité des persécutions qui en auraient découlé.

Soulignons, que vous n'auriez eu qu'une unique relation homosexuelle, que cette aventure n'aurait duré qu'une seule nuit et que ces faits dateraient de 2004. Qu'au surplus, il s'agissait pour vous davantage d'une nouvelle expérience plutôt qu'une conviction ou un sentiment (page 16/17, 19 et 28 – audition CGRA en date du 01/08/2006). Partant, eu égard aux nombreuses imprécisions, rien dans vos propos ne nous permet de croire qu'il existe, dans votre chef, des craintes de persécutions dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle.

Il s'ajoute que vous n'avez déposé aucun élément de preuve qui attesterait de votre identité ou votre nationalité.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir un fascicule sur les [Ta.] ou [T.]: famille régnante du pays nalou de 1820 à 1952, il ne permet pas à lui seul d'invalider l'analyse précitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

2. La requête introductive d'instance

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A. de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle relève qu'une situation « purement familiale » peut très bien constituer dans certains cas, un motif d'asile. Il convient en effet de se référer à la possibilité concrète qu'à la Guinée d'assurer effectivement une protection en général, mais aussi eu égard à son homosexualité et encore indépendamment de celle-ci, à ses problèmes familiaux. En l'espèce, il s'avère que l'influence exercée par la famille du requérant ainsi que l'état général du pays rend la Guinée manifestement incapable d'assurer la moindre protection au requérant. En outre, elle met en doute la fiabilité des informations utilisées à l'appui de la décision attaquée, dont elle dénonce le caractère sommaire et non vérifiable.

2.4. La partie requérante avance comme élément nouveau le suicide de sa sœur et dépose l'acte de décès en attestant. Elle fait valoir que le suicide de la sœur du requérant renforce objectivement la crainte de persécution du requérant et l'actualité de celle-ci. Elle dépose également un avis de recherche émis à l'encontre du requérant le 20 janvier 2006.

2.5. La partie requérante sollicite à titre subsidiaire le renvoi du dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des mesures d'instructions complémentaires.

3. Eléments nouveaux

1. La partie requérante joint à son recours deux éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, al.4 de la loi, à savoir un acte de décès de sa sœur et un document intitulé « notes de recherches ». Ces nouveaux éléments, en particulier l'acte de décès de la sœur du requérant, trouvent un fondement dans le dossier de procédure et semblent de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours. La partie requérante explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Les conditions requises par l'article 39/76, §1^{er}, al.3 apparaissent donc réunies, en sorte que le Conseil peut les prendre en considération.

2. Les autres documents joints à la requête sont des pièces de documentation d'intérêt général relevant du domaine public et ne constituent pas, en tant que telles, des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, al.4. Rien ne s'oppose à leur prise en considération par le Conseil au titre d'information générale de contexte.

4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. L'article 48/5 de la loi énonce par ailleurs qu' « *une persécution au sens de l'article 48/3 [...] peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. »*

4.3. La décision attaquée commet donc une erreur de droit en estimant que dès lors que la persécution alléguée émane de membres de la famille du requérant, elle ne ressortit pas au champ d'application de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.4. Le Conseil n'est pas convaincu par les développements de la décision attaquée concernant la crédibilité du récit du requérant. Elle constate, au contraire, que les dépositions du requérant concernant son différend familial, concernant ses conditions de vie, sa relation homosexuelle avec un homme blanc ou les violences dont il a été victime sont précises et circonstanciées. Ses dépositions sont en outre étayées par des commencements de preuve concernant le rôle historique joué par sa famille.

4.5. La partie requérante conteste la fiabilité des sources produites par la partie adverse concernant l'influence qu'aurait conservée sa famille. Le Conseil estime que la question n'est pas tant de savoir si ces sources d'information sont fiables, mais bien de circonscrire la portée des informations communiquées. En effet, la circonstance que la famille du requérant, ancienne famille royale du pays Nalou de 1820 à 1956, ne jouit plus aujourd'hui

de priviléges légaux ne signifie pas qu'elle ait perdu son prestige, ni qu'elle n'exerce pas de *facto*, comme le soutient le requérant, une influence réelle au niveau local ou national. A cet égard, l'ensemble des éléments du dossier, en ce compris la documentation produite par les deux parties, établissent à suffisance que la famille du requérant occupe une position sociale prééminente qui rend plausible les allégations du requérant concernant les difficultés qu'il rencontrerait pour avoir accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, al. 2 de la loi.

4.6. La question qui se pose à ce stade tient au rattachement de la demande à l'un des critères visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que le requérant craint d'être persécuté, d'une part, pour un motif religieux, s'étant opposé à un rite animiste et, d'autre part, du fait de son orientation sexuelle ou de celle qui lui est prêtée. Il apparaît en effet qu'il est, sinon homosexuel, du moins considéré comme tel par sa famille en raison d'une relation occasionnelle qu'il a eue avec un autre homme.

4.7. Conformément à l'article 48/3, §4, d) « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : [...] ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ». Tel peut être le cas des homosexuels lorsqu'ils apparaissent être, du fait de leur orientation sexuelle, identifiés en tant qu'ensemble distinct au sein du corps social et être perçus comme tel, du fait de cette caractéristique, par le reste de la population et par les autorités (en ce sens cfr. notamment CPRR 05-0114/F2335 du 23 mars 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 551 du 4 juillet 2007).

8. Tel est le cas en Guinée selon la partie requérante qui établit que l'homosexualité comme telle y reste punie par le code pénal et qui soutient sans être contredite par la partie adverse que les homosexuels constituent actuellement un groupe soumis à l'hostilité générale de la population. La partie adverse ne produit aucune information de nature à contredire l'actualité et la pertinence de cette appréciation de la situation des homosexuels en Guinée.

9. Au vu de l'état de la législation guinéenne qui réprime pénalelement l'homosexualité ainsi que de la situation prévalant dans le pays, il est suffisamment établi que le requérant ne peut se revendiquer de la protection de ses autorités nationales par crainte d'être ensuite persécuté par ces dernières.

4.10. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, cette crainte s'analysant comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social et de sa religion.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 31 janvier 2008 par :

,

M. WAUTHION .

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.